



MARDI 21 JUIN 2022 à 18 H 00

Sous la présidence de : Madame le maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Philippe PAQUIER ; Sandra REBEROL ; Ali BEKHTI ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHY (arrivée à 18h15) ; Bachra BEJAOUY ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Philippe GAMARD (arrivée à 18h10) ; Martine CŒUR (arrivée à 18h15) ; Luc BOISSIN ;

Absents ayant donné procuration : Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET ; Alain BENARD à Sandra REBEROL ; André GONZALEZ à Sandra REBEROL ; Vincent SALVADOR à Philippe PAQUIER ; Sadia MAKCHOUCHE à Luc BOISSIN ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Stéphanie MARCEAU à Christine THUAIRE ;

Absent : /

Madame le maire ouvre la séance à 18 h 05.

Christine THUAIRE est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2022

Approuvé à la majorité : 17 voix pour, 0 contre et 2 absentions.

Décisions du maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
- C2347/C2350/C2351/C2357 – Impasse des Clairettes LE PLAN SUD 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES – Acquéreur : ASL DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LE CLOS SARRASIN de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD). Parcelles non bâties
- C1750 – 181 TRAVERSE DES GENETS 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Madame Nora ABDOULI de SAUVETERRE (GARD). Parcelle bâtie
- F117/F118 – 22 Grand'Rue – Le Village 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES – Acquéreurs : Monsieur et Madame BROWN de VILLENEUVE LES AVIGNON (GARD). Parcelles bâties
- A774/A776 – ZAC FONTAGNAC LA TREILLE 30126 SAINT-LAURENT DES ARBRES - Acquéreur : VILLAZUR DEVELOPPEMENT de NIMES (GARD). Parcelles non bâties
- C1103 – 64 Rue Frédéric Mistral 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. NICOLET Max et Mme D'HELF Astrid de VILLENEUVE LES AVIGNON (GARD). Parcelles bâties

- F468 – 10 Rue du Saint – Le Village 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Monsieur Franck POLETTI et Madame Carole DECAUDAIN de FREJUS (VAR). Parcelle bâtie
 - F223 – 10 RUE DU ONZE NOVEMBRE – Le Village 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Monsieur Antoine LEENHARDT et Madame Margaux SABOURIN de ALTHEN-DES-PALUDS (VAUCLUDE). Parcelle bâtie
 - C2353/C2347/C2350/C2351/C2357 – 159 Impasse des Clairettes – 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. Jérémy DOUGE et Madame Maeva GIMENO de SAUVETERRE (GARD). Parcelles bâties et non bâties
 - D857 – 168 Chemin des Baumes 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Madame Delphine MIQUEL et Monsieur Alban HENISSART de SAINT HILAIRE D'OZILHAN (GARD). Parcelle bâtie
 - B1351 – 257 Chemin du Clau 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Monsieur et Madame Charles-Antoine COLOMBELLE des ANGLES (GARD). Parcelle bâtie
- Signature d'un marché de prestation de service de fourrière animale avec la SACPA à CASTELJALOUX pour un montant de 3 534,34 € TTC (pour 2022 : 3068 hab. x 0,96 €), révisable chaque année en fonction de l'évolution de la population et du prix unitaire. Le marché est conclu du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois maximum.
 - Signature du contrat du Bureau Alpes Contrôles à NIMES pour un montant forfaitaire de 1 842 € TTC pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de santé des travailleurs concernant le programme de création d'une agente postale communale. Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 août 2022.
 - Signature d'un contrat pour la location de la machine à affranchir avec PITNEY BOWES à LA PLAINE SAINT DENIS pour un montant annuel de 518,40 € TTC avec une gratuité de 6 mois de loyers. Le contrat prendra effet à partir du 31 mars 2022 jusqu'au 1^{er} avril 2027, soit une durée de 5 ans.
 - Signature d'un devis en date du 07 mars 2022 de la société POMPES FUNEBRES CARMINATI à SAINT LAURENT DES ARBRES, d'un montant de 4 820,00 € TTC, pour le déplacement du jardin du souvenir du cimetière.
 - Signature d'un devis en date du 07 mars 2022 de la société POMPES FUNEBRES CARMINATI à SAINT LAURENT DES ARBRES, d'un montant de 3 984,00 € TTC pour l'agrandissement du columbarium existant, de 12 cases supplémentaires de 4 places, portant la totalité à 48 places.
 - Signature d'un devis en date du 03 mai 2022 de MR BRICOLAGE à ST LAURENT DES ARBRES, d'un montant de 3 266,21 € TTC pour l'acquisition de carports, tables de pique-nique, filets d'ombrage et gazon artificiel pour l'aménagement de la cour de l'école élémentaire.
 - Signature d'un devis en date du 15 novembre 2021 de TP DAUMAS Christian à LAUDUN, d'un montant de 9 276,00 € TTC pour la sécurisation de l'entrée EST – RD 26.
 - Signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la société ALTERAMO Conseils à NIMES, d'un montant de 7 200,00 € TTC pour la rénovation énergétique des écoles.
 - Signature d'un devis en date du 13 avril 2022 de ABCOM.SERVICES à ORANGE, d'un montant de 32 835,42 € TTC pour l'acquisition de caméras multi capteurs avec un lien radio.
 - Signature d'un devis en date du 21 février 2022 de BARCELONA & CO à NIMES, d'un montant mensuel de 129,60 € TTC pour le contrat de maintenance et d'hébergement 2022 du site internet et sa mise à jour.

- Signature d'un devis du 09 mars 2022 de la SOCIETE CARMINATI FRERES à SAINT PAUL LES FONTS, d'un montant de 37 236,00 € TTC pour le goudronnage du Chemin de Mont Cau.
- Modification du tarif de visite des monuments historiques de St Laurent des Arbres comme suit : Tarif adulte : 5 €. Les autres tarifs demeurent inchangés : gratuit pour les enfants de moins de 12 ans, gratuit pour les Saint Laurentais sur présentation d'une pièce d'identité, et carte postale : 1 €. Les tarifs pour la course pédestre « La Ronde de la Tour Ribas » sont les suivants : course populaire : 8 € et course des As : 10 €.

Arrivée de Philippe GAMARD à 18 h 10.

Arrivées de Halima BAHl et Martine CŒUR à 18 h 15.

EXAMEN DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

1. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Madame le maire propose au conseil municipal de retenir la publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune comme modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
 VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
 VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'assurer la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sous forme électronique, sur le site internet de la commune, à compter du 1^{er} juillet 2022.

- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Voté à la majorité : 18 voix pour, 5 contre.

2. AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE AVEC LA POSTE

Madame le maire rappelle au conseil municipal que l'agence postale communale fonctionne depuis le 10 janvier 2022, du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Compte tenu du succès de ce service et des besoins des administrés, elle propose d'en étendre les horaires d'ouverture au public comme suit à compter du 4 juillet 2022 :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Le samedi de 9h à 12h

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale avec la Poste
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision, et notamment l'avenant annexé à la présente

Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

3. CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE C2266 A LA SEGARD

Madame le maire rappelle qu'aux termes d'une convention publique d'aménagement en date du 04 juillet 2005, la Commune de Saint Laurent des Arbres a confié à la Société d'Aménagement et d'Equiperment du Gard (SEGARD) les études, les acquisitions foncières, et la réalisation du Parc d'Activités de Tésan.

En date du 10 juillet 2006, un avenant n° 1 a été signé afin de prendre en compte le transfert de la zone d'Activités de Tésan, définie d'intérêt communautaire, à la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (CCCRG) et d'actualiser le bilan prévisionnel suite à un nouveau phasage de l'opération. Ultérieurement, la concession d'aménagement et ses avenants ont été transférés de plein droit à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC et pour finaliser ses acquisitions foncières, la SEGARD doit prendre possession de la parcelle C2266 issue du découpage de la parcelle C205.

En effet, lors des négociations en 2009, le propriétaire foncier vendait l'ensemble de la parcelle cadastrée C205 qui était à ce moment-là partiellement hors du périmètre de l'opération, et donc hors champs de compétence de la SEGARD.

Afin de ne pas bloquer la vente avec le propriétaire, la partie hors périmètre a été découpée (parcelle C2266) et acquise directement par la CCCRG en décembre 2009, dans le but d'un portage foncier temporaire pour l'opération de la ZAC PLAN SUD, avant un rachat par la SEGARD.

Le projet de la ZAC ayant été modifié à cet effet, la parcelle C2266 a bien été intégrée dans son périmètre lors de la création de la ZAC en janvier 2010. Cependant, par erreur matérielle, aucun avenant à la concession d'aménagement de la SEGARD modifiant le périmètre pour y intégrer la parcelle C2266 n'a été signé. Par conséquent, la SEGARD n'a jamais racheté la parcelle.

Lors de sa dissolution, la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise était toujours propriétaire de la parcelle C2266, conduisant, par décision préfectorale, au transfert de propriété de cette dernière à la Commune de Saint Laurent des Arbres dans le cadre de la répartition de l'actif de la CCCRГ.

L'avenant n°6 à la concession du 26 décembre 2019 a enfin intégré dans le périmètre de la ZAC la parcelle C2266, permettant ainsi à la SEGARD son rachat auprès de la Commune de Saint Laurent des Arbres.

La valeur nette comptable de cet actif à sa date d'acquisition par la Commune était de 13 950 € (prix initial d'achat par la CCCRГ en 2009). Cependant, le Pôle d'Evaluation Domaniale, dans un avis datant du 30 mars 2022, a majoré ce prix au regard de cessions récentes similaires constatées à proximité, estimant la valeur vénale de la parcelle à 75 000 € avec une marge de négociation de 10%.

Aux termes de plusieurs échanges avec la SEGARD, les recettes de l'opération permettant de couvrir la totalité des dépenses engagées, il est proposé aux membres de l'assemblée de céder la parcelle cadastrée C2266 d'une superficie de 2 790 m² à la SEGARD pour un montant de 67 500 €.

VU la Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 relatif à la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et ses articles L1311-9, L1311-10, et R 1311-3 relatifs à la consultation de l'Etat,

VU le périmètre de la ZAC de Tésan,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente à la SEGARD de la parcelle cadastrée C2266 à SAINT LAURENT DES ARBRES, pour un montant de 67 500 €
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Voté à l'unanimité : 23 voix pour.

4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 4 JUILLET 2022

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'extension des horaires de l'agence postale communale à compter du 4 juillet 2022, il convient de procéder au recrutement d'un gestionnaire d'agence postale communale à temps non complet 22,5/35^{ème}.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint administratif. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 22,5/35^{ème} à compter du 4 juillet 2022

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

5. MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 4 JUILLET 2022

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'extension des horaires de l'agence postale communale à compter du 4 juillet 2022, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint administratif à temps non complet 17,5/35^{ème} exerçant les fonctions de chargé d'accueil d'agence postale communale pour la porter à 18,75/35^{ème}.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L542-3,
VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la modification de la durée hebdomadaire de travail est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale de l'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la modification de la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint administratif à temps non complet, de 17,5/35^{ème} à 18,75/35^{ème}, à compter du 4 juillet 2022

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

6. BUDGET PRINCIPAL – CREANCES ETEINTES

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la transmission d'un état de créances éteintes par la trésorerie de Bagnols sur Cèze le 11 avril 2022.

Ces créances portent sur des produits communaux pour lesquels le Comptable public n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs et pour lesquels un jugement, ayant pour effet d'éteindre juridiquement les créances concernées, est intervenu.

Ainsi, à la différence d'une créance admise en non-valeur, dont l'irrecouvrabilité n'est que temporaire, une créance éteinte l'est de manière définitive sur décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances éteintes sont les suivantes :

Nature	Année	Pièce	Montant	Motif
Inconnue	2014	T-228	45,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2015	T-265	45,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2016	T-311	45,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2017	T-276	45,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2017	T-187	117,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2018	T-305	46,20 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2019	T-376	46,20 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2020	T-304	46,20 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Société	2021	T-343	46,20 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
TOTAL			481,80 €	Créances éteintes

VU la liste des créances éteintes à comptabiliser au compte 6542, arrêtée à la date du 11 avril 2022 par Monsieur Jean-Michel LONGUET, Comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes la somme de 481,80 € conformément au tableau annexé à la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés au compte 6542 du Budget Principal 2022

Voté à l'unanimité : 23 voix pour.

7. BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, informe le conseil municipal de la transmission d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables par la trésorerie de Bagnols sur Cèze le 11 avril 2022.

Ces créances portent sur des produits communaux pour lesquels le Comptable public n'a pu obtenir le recouvrement malgré toutes les diligences qu'il a effectuées.

L'irrécouvrabilité d'une créance admise en non-valeur n'est que temporaire alors que la créance éteinte l'est de manière définitive sur décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances irrécouvrables sont les suivantes :

Nature	Année	Pièce	Montant	Motif
Société	2017	T-187	30,70 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2019	T-319	20,00 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
Société	2020	T-296	6,90 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2020	T-21	26,80 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
Société	2020	T-205	24,00 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
TOTAL			108,40 €	Créances admises en non-valeur

VU la liste des créances irrécouvrables à comptabiliser au compte 6541, arrêtée à la date du 11 avril 2022 par Monsieur Jean-Michel LONGUET, Comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant de 108,40 € conformément au tableau annexé à la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés au compte 6541 du Budget Principal 2022
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Voté à l'unanimité : 23 voix pour.

8. ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, expose au conseil municipal que le contrat de nettoyage des locaux de l'école élémentaire arrive à son terme le 7 juillet 2022.

En vue du renouvellement de cette prestation et au regard des nouveaux besoins, une consultation a été menée du 4 mars 2022 au 12 avril 2022.

Le montant annuel de la prestation, évalué entre 16 000 € HT minimum et 27 000 € HT maximum, comprend le nettoyage des locaux de l'école élémentaire sur le temps scolaire et pendant les vacances scolaires, ainsi que le nettoyage de la vitrerie deux fois par an. Il intègre également, en fonction des besoins, des interventions ponctuelles de nettoyage et de désinfection ciblée des locaux et de la vitrerie.

Après ouverture des plis le 13 avril 2022 et réalisation d'une procédure de demande de régularisation, d'apport de précisions et d'une phase de négociation, l'examen définitif des offres du 9 juin 2022 a conduit la commission à proposer l'attribution de cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable trois fois maximum, à l'entreprise ABER PROPRETE AZUR.

Sur la base du Document Quantitatif Estimatif établi par la commune lors de la détermination des besoins, le montant prévisionnel des prestations confiées annuellement est évalué à 23 186,38 € HT, dont 22 535,68 € HT pour l'intervention annuelle de nettoyage et de vitrerie récurrente.

Il est proposé à l'assemblée d'attribuer cet accord cadre.

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil d'acheteur <https://www.marches-publics.info> le 4 mars 2022 sous la référence d'avis n°2022_01_ACPA ainsi que sur le journal d'annonces légales « Le Réveil du Midi » N°2715 du vendredi 4 mars 2022,

CONSIDÉRANT les offres reçues à la date limite de remise des plis,
CONSIDÉRANT l'analyse définitive des offres en date du 9 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** l'entreprise ABER PROPRETE AZUR (agence de Nîmes, n° Siret 453 453 060 00155) attributaire du marché à procédure adaptée de nettoyage des locaux de l'école élémentaire pour une durée d'un an renouvelable trois fois maximum, et pour un montant minimum de 16 000 euros HT et maximum de 27 000 euros HT par an
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce nécessaire au bon déroulement de ce marché

Voté à l'unanimité : 23 voix pour.

9. ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DU GARD ET DESIGNATION DE SON REPRESENTANT

Monsieur Jean-Jacques VERDA, conseiller municipal délégué au tourisme et au patrimoine, rappelle à l'assemblée que l'association des Communes et Collectivités forestières constitue un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court.

Elle vise à défendre les intérêts des adhérents auprès des institutions en charge des problématiques forestières et territoriales, à accompagner les projets territoriaux de promotion des filières forêt-bois locales et propose tout un ensemble de formations, notamment en matière de gestion forestière du patrimoine.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer à l'association des Communes et Collectivités forestières du Gard et de désigner les personnes suivantes en qualité de représentant titulaire et suppléant :

Représentant titulaire : Jean-Jacques VERDA

Représentant suppléant : Sandra REBEROL

VU le Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'adhérer à l'Association départementale des Communes et Collectivités forestières du Gard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à l'association des Communes et Collectivités forestières du Gard
- **S'ENGAGE** à respecter les statuts de l'association et à s'acquitter d'une cotisation annuelle conforme au barème en vigueur, à savoir 175 euros pour l'année 2022
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Jacques VERDA en qualité de représentant titulaire, et Madame Sandra REBEROL en qualité de représentant suppléant, auprès de l'association des Communes et Collectivités forestières du Gard
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Voté à l'unanimité : 23 voix pour

10. VOTE D'UNE SUBVENTION 2022 – ASSOCIATION CONFRERIE DES JAUGEURS DE LIRAC

L'association Confrérie des Jaugeurs de Lirac dont le siège est à Lirac a pour objet la promotion des vins de l'appellation Lirac.

Dans le cadre de l'organisation de la Balade Gourmande des Jaugeurs de Lirac, elle a sollicité une aide financière auprès de la commune.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Madame le maire qui comporte les bilans moraux et financiers de l'exercice antérieur, ainsi que les projets 2022.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,
VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,
CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 800 € à l'association Confrérie des Jaugeurs de Lirac
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65, article 6574
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Voté à l'unanimité : 23 voix pour.

11. VOTE D'UNE SUBVENTION 2022 – ASSOCIATION SAINT-LAURENT EN SCRAP

L'association Saint-Laurent en scrap dont le siège est à Saint Laurent des Arbres a pour objet la pratique du scrapbooking.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité une aide financière auprès de la commune.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à Madame le maire qui comporte les bilans moraux et financiers de l'exercice antérieur, ainsi que les projets 2022.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,
VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,
CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 400 € à l'association Saint-Laurent en scrap
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65, article 6574
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Voté à l'unanimité : 23 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES

La séance levée est levée à 18 h 55.

Le Maire,


Sylvie BARRIEU VIGNAL